



Secrétariat Général
N/Réf : NDA/ED/CB
N° tél : 01 69 49 76 32

DECISION N° 97/66

OBJET : Recours en annulation de la décision du Conseil Municipal du 25/01/93 relative au contrat de concession de restauration scolaire avec la SOGERES : appel du jugement du Tribunal Administratif du 25 mars 1997.

Le Maire de la commune d'Yerres,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2122-22,

VU la délibération du Conseil Municipal de la commune d'Yerres en date du 29 juin 1995 portant délégation au Maire pour traiter certaines affaires de gestion courante visées à l'article L 122-20 du code des communes,

VU la requête enregistrée le 30 mars 1993 sous le n° 931251 au Tribunal Administratif de Versailles, à savoir un recours en annulation de la délibération du Conseil Municipal de Yerres du 29/01/93 autorisant le Maire à signer un contrat de concession avec la SOGERES pour assurer le service de restauration scolaire,

VU le jugement du Tribunal Administratif rendu le 25 mars 1997 et notifié à la commune par courrier du 16 mai 1997, soulignant l'insuffisance notoire des arguments et moyens invoqués par le requérant, et rejetant par la même le recours en annulation,

CONSIDERANT que ce jugement ne correspond pas aux intérêts de la commune et qu'il convient en conséquence de faire appel,

- DECIDE -

de désigner le Cabinet d'avocats KLEIN - GODDARD Associés, et notamment Maître Laurent-Xavier SIMONEL, chargé de protéger les intérêts de la commune, en faisant appel du jugement susvisé et en saisissant la Cour Administrative d'Appel de Paris,

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la commune, exercice 1997, fonction 0, sous-fonction 022, article 6227.

Fait à Yerres, le 12 juin 1997



Le Député-Maire,

Nicolas DUPONT-AIGNAN

